

AVIS DU CS DU PARC DE LA MER DE CORAIL

« PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE A LA PROTECTION DES AIRES MARINES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE »

Nouméa, le 20 novembre 2020

A la suite d'un contentieux opposant la Nouvelle-Calédonie à une société de pêche, la Cour administrative de Paris a partiellement annulé l'*arrêté n° 2018-1987 GNC du 14 août 2018 instaurant les réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe* dans son arrêt du 1^{er} octobre 2020. Les articles 10 et 11 de la Déclaration n°51/CP relatifs au régime des réserves intégrales et naturelles du Parc y ont été déclarés illégaux au motif qu'ils relèvent du domaine de la loi du pays au regard de la *loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie*.

Prenant acte de cette décision, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a élaboré un avant-projet de loi du pays destiné à consolider le cadre juridique applicable à la protection de l'environnement marin, qu'il soumet à la consultation du grand public.

Le comité scientifique du Parc émet dans ce cadre un avis sur ledit projet.

A titre liminaire, les membres du comité scientifique accueillent favorablement les efforts entrepris dans l'objectif d'assurer la meilleure protection possible aux écosystèmes du Parc. Il regrette toutefois de ne pas avoir été spécifiquement consulté au même titre que le comité de gestion. Le comité s'inquiète de ne pas retrouver dans le projet de loi l'architecture juridique nécessaire à la reconnaissance du Parc en tant qu'entité à part entière, la formulation de l'article 7 étant trop sibylline pour pallier à ces lacunes. Il note par ailleurs que si le projet mentionne le comité de gestion, il ne mentionne pas le comité scientifique.

Il conviendrait de façon générale que la loi du pays fasse référence aux instruments internationaux pertinents, y compris la convention sur la diversité biologique et le protocole de Nagoya.

Le comité scientifique formule ici des remarques et recommandations pour une garantie valide et effective du Parc par rapport au texte soumis à consultation :

Le chapitre I crée une regrettable confusion entre le Parc naturel de la mer de Corail en lui-même et les zones sur lesquelles s'appliqueraient un régime juridique spécifique. Il devrait utilement faire référence à la catégorie « Parc », tant dans son article I que dans son article II, en rappelant la définition et en le distinguant de ses sous-ensembles.

L'article 2 III du même chapitre prévoit une consultation publique, sans mentionner la consultation du comité de gestion et du comité scientifique, pourtant indispensable au bon fonctionnement du Parc.

Le chapitre 2 du projet prévoit un régime des autorisations des activités de recherche qui en ses termes seraient délivrés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en méconnaissance de ce que la « recherche » relève du domaine de l'Etat aux termes de l'article 21 II-7 de la loi organique de 1999 ci-dessus mentionnée.

L'article 12 du projet prévoit lui aussi un régime d'autorisation dans la ZEE qui devrait faire l'objet d'un examen approfondi, au vu de sa possible incompatibilité avec le principe de libre navigation établi dans la convention de Montego Bay. S'il existe une pratique des Etats côtiers en faveur du régime d'autorisations, elle est avant tout tournée vers les polluants, et n'a par ailleurs pas encore fait l'objet d'un contentieux permettant de conclure à une compatibilité avec le droit international. Une formulation trop générale des conditions d'autorisations soumet le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au risque d'un recours.

Le comité recommande de mentionner de façon inclusive les drones parmi les véhicules ou engins perturbateurs tels qu'évoqués à l'article 13, ou bien alors de s'en tenir à une liste des activités autorisées.

Enfin, telle que rédigée, la loi du Pays ne protège pas particulièrement les ressources marines, objet de la consultation. Une attention particulière devrait être portée dans la rédaction des arrêtés d'application de la loi.